

**DESTINATAIRES :** Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

**EXPÉDITRICE :** Catherine Savard, coordonnatrice par intérim, Paie, rémunération et avantages sociaux

**DATE :** 8 janvier 2026

**OBJET :** [Guide pour le traitement de la paie et la rémunération | Paie 2026-21](#) (aussi disponible sur le site web PRASE à la section « PRASE pour les gestionnaires », onglet « Paie »)

À titre de rappel pour les fériés de la paie 2026-21, voici ce qui était mentionné dans la [note sur le traitement de la paie et la rémunération pour la période des Fêtes](#), diffusée le 25 novembre 2025.

### **TRAITEMENT DES JOURNÉES DU 25 DÉCEMBRE ET DU 1<sup>ER</sup> JANVIER (UNIQUEMENT)**

Les conventions collectives donnent droit à un taux majoré pour les journées du 25 décembre et du 1<sup>er</sup> janvier.

Malgré cette clause, SVP **ne pas inscrire de code de paie « majoré »** sur le relevé de présence. Ce code de paie est réservé au Service de la paie et les changements se feront automatiquement aux relevés des personnes salariées ayant travaillé les 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier. Inscrivez plutôt les codes que vous utilisez habituellement lorsque vous remplissez et approuvez les relevés de présence : régulier, supplémentaire, etc.

### **DATES ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION POUR LES FÉRIÉS**

Vous trouverez, au tableau ci-après, les dates de prise des congés fériés et le résumé des dispositions à considérer relativement à la rémunération à verser lors de ces congés. Ces modalités sont liées aux applications des conventions collectives actuellement en vigueur.

#### **Valider les fériés au relevé de présence**

Afin de permettre le suivi adéquat des banques de congés fériés du personnel salarié, assurez-vous que les congés qui ont été pris soient bien indiqués aux relevés de présence avant d'approuver le tout. Si le ou les fériés sont reportés, merci de l'indiquer dans la section *Remarque responsable*. Faites de même pour vos propres fériés et ceux de vos cadres.

#### **Particularité pour le personnel professionnel FIQ, CSN et APTS :**

Des règles de rémunération particulières s'appliquent pour les titres d'emploi du personnel professionnel, notamment pour le taux de temps supplémentaire et le temps supplémentaire effectué le jour de Noël et le jour de l'An.

## Modalités de rémunération des congés fériés pour la période des Fêtes 2025-2026

Congés fériés	Veille de Noël (F-4)	Noël (F-5)	Lendemain de Noël (F-6)	Pas de congé férié	Veille du jour de l'An (F-7)	Jour de l'An (F-8)	Lendemain du jour de l'An (F-9)			
Dates de prise du congé férié	Mercredi 24 décembre 2025	Jeudi 25 décembre 2025	Vendredi 26 décembre 2025	27 décembre 2025 S. O.	28 décembre 2025 S. O.	29 décembre 2025 S. O.	30 décembre 2025 S. O.	Mercredi 31 décembre 2025	Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Vendredi 2 janvier 2026

Rémunération à verser (selon couleur au tableau) (exemple avec un taux horaire de 20,00 \$) :

Heures régulières	Payées à taux régulier (20,00 \$) Aucune majoration	Payées à taux régulier (20,00 \$) et majorées de 50 % (20,00 \$ x 1,5 = 30,00 \$)
Heures en temps supplémentaire*	Payées à taux double (40,00 \$) Aucune majoration	Payées à taux double (40,00 \$) et majorées de 50 % (40,00 \$ x 1,5 = 60,00 \$)
* Particularité : Heures en temps supplémentaire pour le personnel professionnel FIQ, CSN et APTS  (FIQ annexe 4 art. 3, CSN annexe G art. 3, APTS art. 19.02)	Jusqu'à 40 heures = payées à taux simple (20,00 \$) Aucune majoration  Après 40 heures = payées à taux et demi (30,00 \$) Aucune majoration	Jusqu'à 40 heures = payées à taux simple (20,00 \$) et majorées de 50 % (20,00 \$ x 1,5 = 30,00 \$)  Après 40 heures = payées à taux et demi (30,00 \$) et majorées de 50 % (30,00 \$ x 1,5 = 45,00 \$)

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec le Service de la paie au 819 780-2220, poste 47777, option 1, puis option 2.

Nous vous remercions de votre collaboration.

CS/rd